

Arrêt

**n° 194 480 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GATUNANGE loco Me M. NIYONZIMA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique songye. Vous êtes mariée et vous êtes la mère de six enfants, tous présents avec vous en Belgique. Après avoir vécu en Zambie et à Bukavu, vous vous êtes installée à Kinshasa où vous étiez commerçante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous présentez comme la belle-fille de Pierre LUMBI OKONGO, président du parti d'opposition MSR (Mouvement social pour le renouveau). En réalité, selon vos explications, vous êtes l'épouse de [A.M.B], lui-même neveu de Pierre LUMBI (la mère de votre mari est la soeur de l'épouse de Pierre LUMBI). Vous vous déclarez sympathisante du parti MSR et depuis janvier 2016, vous avez commencé à amener des membres pour le parti de votre « beau-père ». Le 20 mars 2016, des soldats ont fait irruption à votre domicile à la recherche de votre mari. Ce dernier étant absent, vous avez été emmenée par les soldats dans leurs bureaux situés à la Gombe. On vous reprochait d'avoir caché des policiers à votre domicile, information démentie après que vous ayez fait appel à votre avocat et que le magistrat chargé de l'enquête vérifie sur place. Vous avez été libérée le même jour.

Le 24 avril 2016, vos deux « beaux-frères », soit deux fils de Pierre Lumbi, ont été arrêtés dans leur hôtel à Lubumbashi car ils étaient soupçonnés d'avoir dissimulé des armes dans leur hôtel, information également démentie après enquête.

Le 13 juillet 2016, vous avez quitté le Congo légalement avec vos six enfants pour passer les vacances en Belgique où vous avez acheté une maison en 2015. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Le 20 juillet 2016, vous avez reçu un appel de votre voisine vous informant que des gens sont venus en tenue civile à votre recherche et qu'ils ont battu la sentinelle de votre domicile. Vous avez informé votre mari que vous alliez demander l'asile mais celui-ci a refusé et est demeuré au Congo où il continue à travailler à l'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT). Vous avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé la copie de votre attestation d'immatriculation, une attestation de perte d'un « omnipass De Lijn » du 27 juillet 2016, la copie de votre passeport, la copie du passeport de vos enfants et des photographies.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tuée en cas de retour au Congo par les gens qui s'introduisent dans les maisons car vous avez aidé votre « beau-père » Pierre Lumbi, en amenant de nouveaux membres au sein de son parti (CGRA, pp. 8 et 21).

Vous n'êtes cependant pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous encourez en cas de retour au Congo. En effet, vous vous présentez comme la « belle-fille » de Pierre Lumbi, président du parti d'opposition MSR (CGRA, pp. 10 et 12). À cette fin, vous expliquez le lien unissant votre mari à Pierre Lumbi (CGRA, p. 12) et vous déposez des photographies où l'on vous voit assister à une cérémonie de mariage en présence de Pierre Lumbi (CGRA, pp. 14, 15, 24 ; farde « Documents », pièces 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce lien de parenté par alliance. Toutefois, vos déclarations n'ont pas permis de démontrer que vous représentez une cible particulière pour les autorités congolaises en raison de vos liens – limités – avec Pierre Lumbi et de votre implication – également limitée – en tant que sympathisante de son parti.

Ainsi, tout d'abord, il convient de constater que, selon vos explications, Pierre Lumbi, que vous présentez comme votre « beau-père » est en réalité l'oncle par alliance de votre mari (la mère de votre mari est la soeur de l'épouse de Pierre Lumbi – CGRA, p. 12). Il ressort également de vos déclarations qu'il était rare que vous rencontriez personnellement Pierre Lumbi car c'est « un politicien » et que vous le rencontriez à l'occasion des cérémonies ou « une fois tous les deux mois parce que c'est quelqu'un qui ne restait pas beaucoup à la maison mais il était plus au bureau » (CGRA, p. 13). Vous avez ajouté que vous avez commencé à le rencontrer en janvier 2016 (CGRA, p. 13).

Ensuite, invitée à parler spontanément de votre « beau-père », vos propos sont demeurés laconiques, vous limitant à déclarer qu'il était d'abord conseiller spécial de Kabila, puis qu'il est entré dans l'opposition, qu'avant il était ministre et que c'est quelqu'un qui a débuté la politique il y a longtemps. Invitée à compléter vos propos, vous avez répondu « non » (CGRA, p. 13). Quant à ses activités politiques, hormis qu'il est le chef de ce parti, vous avez déclaré « je ne sais pas parce que je ne m'impliquais pas profondément dans la politique » (CGRA, pp. 13 et 14). Vous avez ensuite, en

répondant à des questions ponctuelles, pu donner des informations personnelles à son sujet, confortant l'idée que vous avez effectivement côtoyé furtivement Pierre Lumbi et sa famille à l'occasion de cérémonies (CGRA, p. 14).

Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier votre implication personnelle au sein du parti MSR de Pierre Lumbi, vous avez répondu que vous aidiez votre « beau-père » en lui amenant de nouveaux membres parmi vos connaissances (CGRA, pp. 5, 15). Or, il ressort de vos déclarations que votre rôle est en réalité extrêmement limité et ponctuel. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré Pierre Lumbi à la maison et lui avoir dit que vous vous « plaissez dans ce parti » et que vous alliez lui amener des gens (CGRA, p. 15). Interrogée sur vos démarches concrètes à cette fin, vos propos sont restés sommaires puisque vous avez déclaré « je pouvais intéresser une amie par exemple, comme vous. Je lui parle pour qu'elle m'amène d'autres connaissances à elle. Si elle accepte et qu'elle est capable, je l'ai intéressée » (CGRA, p. 16). Vous n'avez rien fait d'autre et vous vous êtes limitée à vos connaissances (CGRA, p. 16). Bien que vous ne soyez pas membre du parti MSR, relevons encore que vous n'avez aucune connaissance sur l'organisation et les activités du parti (CGRA, pp. 16 et 17) et que le Commissariat général reste donc dubitatif quant à votre réelle influence en tant que mobilisatrice auprès de vos connaissances.

Invitée encore à expliquer pourquoi vous auriez personnellement des problèmes en tant que sympathisante du parti MSR, vous avez répondu « c'est parce que le MSR est maintenant opposant de Kabila » et que c'est devenu grave maintenant (CGRA, p. 21). Or, le Commissariat général constate non seulement que votre mari est resté au Congo et continue à travailler sans connaître de problème mais aussi que vos propos demeurent flous quant à la situation actuelle de Pierre Lumbi et de ses militants, vous limitant à faire des suppositions (« même s'il a des problèmes, lui, c'est un homme politicien, il saura comment se défendre » ; « il y avait des troubles qui se sont passés et peut-être qu'il y a des membres de son parti qui ont été dans ces troubles parce que ces jours-là, ils ont fait la marche » ; « moi, je ne sais pas, je n'ai pas encore entendu » - CGRA, p. 22).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus ne permet donc pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que vous représentez une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été interpellée à la place de votre mari le 20 mars 2016 au motif que des policiers auraient été cachés à votre domicile (CGRA, pp. 10, 17, 18). Relevons à cet égard qu'une fois interpellée, vous avez fait appel à l'avocat de votre mari et qu'une enquête immédiate a été menée vous blanchissant totalement quelques heures après votre interpellation (CGRA, p. 18). Cet évènement, ponctuel et visant à l'origine votre mari (qui du reste, est resté au Congo où il poursuit ses activités professionnelles sans connaître de problèmes – CGRA, p. 22), outre les éléments déjà relevés ci-dessus au sujet de votre profil et de votre visibilité, n'est donc pas de nature à constituer, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous avez également invoqué l'arrestation des deux fils de Pierre Lumbi à Lubumbashi, relâchés après enquête (CGRA, pp. 10 et 19). Certes, si cet évènement (relayé d'ailleurs par la presse – voir farde « informations sur le pays » article « Pierre Lumbi dénonce l'arrestation de ses deux fils à Lubumbashi », radiokapi.net) est de nature à démontrer qu'il existe des intimidations perpétrées à l'encontre des membres de l'opposition congolaise et leur entourage, le Commissariat général considère, au vu des éléments largement développés ci-dessus, que vous ne présentez pas un profil politique tel et une visibilité telle que vous serez personnellement ciblée par les autorités congolaises.

Enfin, vous avez expliqué avoir demandé l'asile après avoir reçu, le 20 juillet 2016, lors de vos vacances en Belgique, un appel téléphonique de votre voisine vous informant que vous êtes recherchée et que votre sentinelle a été battu (CGRA, pp. 10, 20 et 21). Le Commissariat général constate cependant que vos déclarations ne sont étayées par aucun élément précis, concret et circonstancié et ne reposent finalement que sur des suppositions de votre part, empêchant de les tenir pour crédibles. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous étiez recherchée, vous avez répondu que vous ne saviez pas, vous limitant à faire état, de manière générale, aux intrusions dans les maisons par des personnes mal intentionnées (CGRA, p. 20). Vous avez ensuite déclaré qu'ils vous cherchent car ils vous considèrent en tant que membre du MSR ajoutant « peut-être, c'est ça. C'est ça » (CGRA, p. 21). Puis, interrogée sur les personnes qui vous cherchent, vous avez parlé de personnes en tenue civile, puis de soldats en tenue civile, ajoutant « tu ne sauras pas qui les a envoyés » (CGRA, p. 21). De plus, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Congo légalement le 13 juillet 2016 sans problème, soit 7 jours

avant l'appel de votre voisine. Confrontée à cela, vous avez déclaré « je n'ai pas eu de problème parce que j'avais un visa normal » (CGRA, p. 23). Puis, confrontée à cette incohérence puisque vous auriez pu être déjà recherchée, vous avez répondu « non, je n'étais pas recherchée et je ne savais pas si je devais durer ici », sans autre explication (CGRA, p. 23). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous êtes personnellement recherchée en raison de votre sympathie pour le parti de Pierre Lumbi.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (CGRA, p. 8) il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Farde "Informations sur le pays", COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral" du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez également indiqué avoir rencontré votre mari en 2001 en Zambie, puis être allée à Bukavu, où sont nés trois de vos enfants en 1999, 2005 et 2007. Deux de vos enfants sont nés à Kinshasa en 2009 et en 2011.

Bien que vous ayez vécu plusieurs années à Bukavu, vous n'avez fait état d'aucun autre problème au Congo et n'avez dès lors invoqué aucune autre crainte (CGRA, pp. 9, 17, 24).

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision (Farde "Documents"). La copie de l'attestation d'immatriculation et des passeports établis à votre nom et au nom de vos enfants concernent votre identité et votre lien de famille avec vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation de la police de Dendermonde du 27 juillet 2016 concerne la perte de vos documents de transports De Lijn, élément sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, les différentes photographies tendent à démontrer que vous avez pu côtoyer Pierre Lumbi à l'occasion d'une cérémonie, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie invoque un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de bien vouloir annuler la décision querellée du CGRA et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou tout au moins celui de protection subsidiaire* »

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) manque en droit, la décision attaquée n'étant nullement prise en application de cette disposition qui concerne les demandes d'asile multiples.

4.2. Le Conseil constate ensuite que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif (requête, p. 5) : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un recours en annulation.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture particulièrement bienveillante.

4.3. De plus, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 précité. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son lien de parenté avec le président du parti d'opposition MSR (Mouvement Social pour le Renouveau), Monsieur Pierre Lumbi Okongo dont elle déclare être la « belle-fille ». Elle affirme également craindre ses autorités en raison de sa sympathie et de son implication politique en faveur du MSR.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante parce qu'elle considère que ses craintes ne sont pas fondées. Ainsi, si elle ne remet pas en cause le lien de parenté entre la requérante et Monsieur Pierre Lumbi Okongo, elle constate que leurs rapports étaient limités et que le profil politique de la requérante ne présente pas une consistance et une envergure telles qu'il est permis de croire qu'elle puisse constituer une cible particulière pour ses autorités. La partie défenderesse relève également que la requérante n'a aucune connaissance de l'organisation et des activités du MSR et qu'elle tient des propos flous sur la situation actuelle de Monsieur Pierre Lumbi Okongo et ses militants. Elle souligne par ailleurs que le mari de la requérante est resté au Congo où il poursuit ses activités professionnelles sans rencontrer de problèmes. Elle observe en outre que suite à son interpellation le 20 mars 2016, la requérante a été libérée après quelques heures au terme d'une enquête qui a permis de l'innocenter. De plus, elle estime que la requérante est imprécise quant aux raisons pour lesquelles elle a été recherchée à son domicile pendant qu'elle se trouvait en Belgique, ainsi que concernant les personnes qui la recherchent. Elle fait enfin remarquer que la requérante a quitté son pays légalement, sans problèmes, sept jours avant l'appel de sa voisine qui l'a informée des recherches à son domicile. Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des recherches engagées à l'encontre de la requérante et en relevant le caractère limité de son implication politique et de ses relations avec Monsieur Pierre Lumbi Okongo, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes exprimées par la requérante.

5.8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son rôle de recruteuse de membres pour le parti MSR (requête, p. 3). Or, une simple lecture de l'acte attaqué permet de comprendre que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité de cet élément du récit, même si elle considère, à juste titre, que l'implication politique de la requérante ainsi que ses rapports avec Monsieur Pierre Lumbi sont limités et ne font pas d'elle une cible privilégiée pour ses autorités.

5.9.2. La partie requérante estime ensuite qu'elle n'a pas été suffisamment interrogée sur l'intensité de ses relations avec Monsieur Pierre Lumbi, ni sur ses autres activités en faveur du parti de ce dernier (requête, p. 3).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime, à la lecture du rapport d'audition du 5 octobre 2016, que la requérante a été interrogée en détail sur son implication en faveur du MSR ainsi que sur ses relations avec Monsieur Pierre Lumbi (début de leur rencontre, fréquence et circonstances de leurs rencontres, nature et contenu de leur relation) (rapport d'audition, pp. 12 à 16 et 24). En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'apporte, dans son recours, aucune information complémentaire qu'elle n'aurait pas eu l'opportunité de présenter lors de son audition au Commissariat général.

5.9.3. La partie requérante soutient que ses réponses aux questions concernant les fonctions de Monsieur Pierre Lumbi n'avaient rien de « *laconiques* » et qu'elle ne connaissait pas les détails de toute son activité politique dont une partie importante est secrète, même pour les proches parents (requête, 3).

Le Conseil estime pour sa part que les propos de la requérante concernant le parcours professionnel de Monsieur Pierre Lumbi sont particulièrement vagues et inconsistants puisqu'elle s'est contentée de déclarer : « *il était d'abord conseiller spécial de Kabila (...). Ensuite, il est entré dans [l']opposition. Avant, il était ministre. C'est quelqu'un qui a débuté la politique il y a longtemps* » (rapport d'audition, p. 13). S'agissant des activités politiques de Monsieur Pierre Lumbi, les propos de la requérante se sont révélés extrêmement lacunaires. Ainsi, le Conseil relève notamment que la requérante ignore depuis quand Monsieur Pierre Lumbi est membre du MSR et elle ne sait absolument rien de ce qu'il faisait au MSR, si ce n'est qu'il est le responsable et le chef du parti (rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Le Conseil considère que de telles lacunes attestent d'une relation extrêmement ténue entre la requérante et Monsieur Pierre Lumbi.

5.9.4. La partie requérante explique également que si son mari a choisi de rester au Congo, ce n'est pas parce qu'il n'a pas de problèmes. Elle ajoute que « *la supposition du CGRA selon laquelle [son mari] serait en sécurité n'est pas fondée* » (requête, p. 4). Elle précise qu'elle produira des documents montrant le harcèlement dont son mari fait l'objet au Congo du fait de sa parenté avec Monsieur Pierre Lumbi (*ibid*).

Le Conseil estime que ces arguments sont totalement incongrus dès lors que la requérante a déclaré à plusieurs reprises que son mari n'a pas de problème au Congo, qu'il y travaille normalement, qu'il n'a pas manifesté une volonté de la rejoindre en Belgique et qu'il n'était pas d'accord qu'elle introduise une demande d'asile (rapport d'audition, pp. 21, 22).

Le Conseil observe ensuite que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve ni aucune information circonstanciée et consistante concernant le harcèlement dont son mari ferait l'objet.

5.9.5. Concernant l'interpellation de la requérante par des soldats en date du 20 mars 2016, la partie requérante explique qu'il ne s'agit pas d'un fait ponctuel puisque deux fils de Monsieur Pierre Lumbi avaient également été arrêtés et que la partie défenderesse reconnaît elle-même que l'entourage des membres de l'opposition congolaise peuvent rencontrer des problèmes (requête, p. 4).

Le Conseil considère toutefois qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que la requérante serait persécutée par ses autorités parce qu'elle fait partie de l'entourage de Monsieur Pierre Lumbi.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante ne fait pas partie de l'entourage proche de Monsieur Pierre Lumbi, ce qui ne lui confère pas une visibilité particulière à l'égard de ses autorités. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que son lien de parenté avec Monsieur Pierre Lumbi tient uniquement au fait que la mère de son mari est la sœur de l'épouse de Monsieur Pierre Lumbi (rapport d'audition, p. 12). Le Conseil relève ensuite que la requérante a seulement rencontré Monsieur Pierre Lumbi en janvier 2016 alors qu'elle a quitté son pays en juillet 2016 ; que de surcroît, la

requérante ne rencontrait rarement Monsieur Pierre Lumbi et ne sait quasiment rien sur ses activités politiques (rapport d'audition, pp. 13, 14 et 24).

Concernant l'interpellation de la requérante le 20 mars 2016, le Conseil relève que les soldats étaient initialement venus pour appréhender son mari et que la requérante a finalement été libérée le même jour, assez rapidement, après qu'un magistrat ait constaté, après investigations, que les accusations à l'encontre de la requérante et son mari étaient mensongères (rapport d'audition, pp. 17, 18).

Le Conseil observe également que depuis l'interpellation de la requérante le 20 mars 2016, son mari n'a rencontré aucun problème avec les autorités congolaises alors que c'est lui qui était initialement visé lors de la visite des soldats.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que l'interpellation de la requérante le 20 mars 2016 ainsi que son lien de parenté avec Monsieur Pierre Lumbi ne constituent pas des motifs sérieux de craintes dans le chef de la requérante.

5.9.6. Le Conseil considère que les craintes de la requérante découlant de sa sympathie et de ses activités pour le compte du parti MSR ne sont pas fondées compte tenu de la faiblesse de son implication politique qui ne lui confère pas une visibilité et une importance particulières de nature à faire d'elle une cible pour ses autorités. Le Conseil relève en effet que la requérante n'était pas membre du parti MSR, qu'elle n'assistait à aucune réunion politique et qu'elle se contentait de recruter des adhérents uniquement auprès des personnes qu'elle connaissait (rapport d'audition, pp. 15, 16). Le Conseil relève en outre que la requérante ignore totalement les activités organisées par le parti et qu'elle ne connaît aucun responsable ou membre du parti hormis Monsieur Pierre Lumbi (rapport d'audition, pp. 16, 17).

5.9.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève encore les déclarations extrêmement imprécises de la requérante concernant les raisons pour lesquelles elle aurait été recherchée à son domicile en juillet 2016 pendant qu'elle se trouvait en Belgique. Le Conseil considère que le fait que le mari de la requérante vit actuellement au Congo sans rencontrer le moindre problème contribue à décrédibiliser les problèmes allégués par la requérante.

5.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante soutient que la situation politico-sécuritaire du Congo est préoccupante et fort instable et que, dans son analyse de la situation sécuritaire au Congo et en particulier à Kinshasa, la partie défenderesse ne tient pas compte des nombreux assassinats politiques récemment recensés (requête, pp. 3 à 5).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de tensions politiques ou de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce.

Le Conseil considère enfin qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ